

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Les Petits Roussils » à Vouneuil-sous-Biard (86)**

n°MRAe 2023APNA175

dossier P-2023-14750

Localisation du projet : Commune de Vouneuil-sous-Biard (86)
Maître d'ouvrage : Société KRONOS SOLAR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 20 septembre 2023
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire
L'agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 novembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Vouneuil-sous-Biard dans le département de la Vienne, à environ 4 km à l'ouest de Poitiers. L'emprise clôturée du projet est à préciser dans le dossier d'étude d'impact, daté de mars 2022. La demande de permis de construire du 23 mars 2023 qui accompagne l'étude d'impact indique une emprise du projet de 2,8 ha.

Le projet présenté correspond également au lieu d'implantation d'une partie (îlot ouest) d'un autre projet de parc photovoltaïque au sol, développé par la société EOLISE. Ce dernier, divisé en deux îlots d'une superficie totale clôturée de 5,14 ha, a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 26 mai 2023¹. Une demande de permis de construire a été déposée le 19 octobre 2023 et une enquête publique le concernant s'est tenue du 25 septembre au 7 octobre 2023.

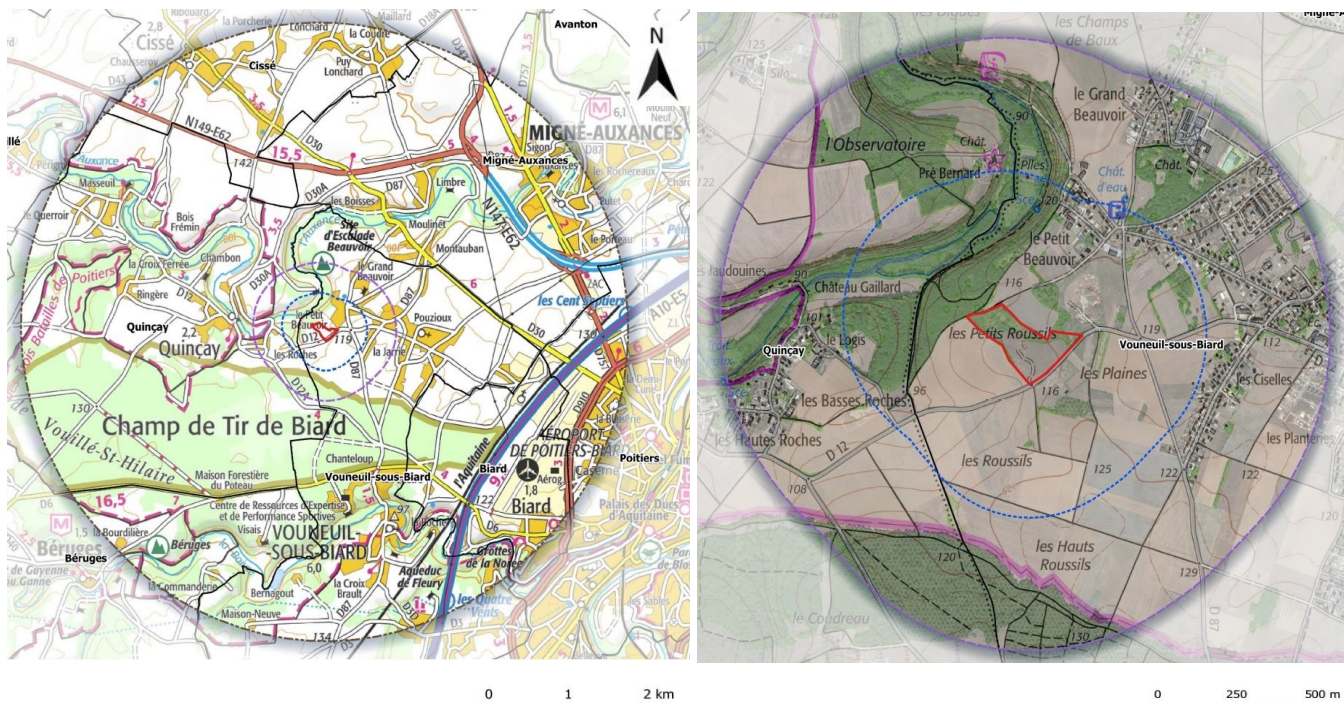
Le dossier objet du présent avis, porté par la société KRONOS SOLAR, n'évoque pas le projet développé par la société EOLISE, pourtant situé au même endroit. Le porteur de projet n'a ainsi pas pris en compte les données recueillies à l'occasion du dossier porté par la société EOLISE dans le cadre de l'élaboration de son dossier d'étude d'impact, ainsi que les remarques de la MRAe formulées à l'occasion de son avis, de même que les réponses apportées à cet avis.

Le projet présenté contribue au développement des énergies renouvelables, inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

La MRAe recommande de compléter la description du site d'implantation du projet en y incluant son historique, les activités passées du site et les travaux de remise en état entrepris. Des données, d'ailleurs disponibles dans l'étude d'impact relative au projet porté par la société EOLISE², doivent être précisées en tant qu'éléments de l'état initial de l'environnement du projet.

Le site est longé au sud par la Route Départementale n° 12 reliant la commune voisine de Vouillé à Poitiers. Le chemin du Petit Beauvoir longe la limite ouest, séparant le projet de surfaces agricoles.

Dans l'environnement proche du site on relève la présence du cours d'eau de l'Auxance, à environ 220 m au nord-ouest du projet, ainsi que des boisements venant jusqu'en limite nord-ouest du site. Des groupements d'habitations sont présents à environ 400 m au nord-est.



Localisation du projet à l'échelle communale et vue aérienne des aires d'étude éloignée, intermédiaire et rapprochée, ainsi que la zone d'étude – pages 21 et 22 de l'étude d'impact.

- 1 Disponible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_14030_pv_sol_5_14_ha_vouneuil-sous-biard86-mee_rv.pdf
- 2 Ancienne carrière de calcaire dont le site aurait été remis en état entre 2006 et 2009, réemployé ensuite pour une activité de construction et de réparation de routes avec centrale d'enrobage, puis comme zone de broyage/concassage de matériaux jusqu'en 2021.

La durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque, dont l'occupation du terrain relève d'un bail, est prévue pour 30 ans. L'intégralité de l'électricité produite sera injectée sur le réseau public de distribution. La puissance totale prévue du parc est d'environ 3,8 MWC pour une production annuelle évaluée à environ 4 560 MWh (page 199).

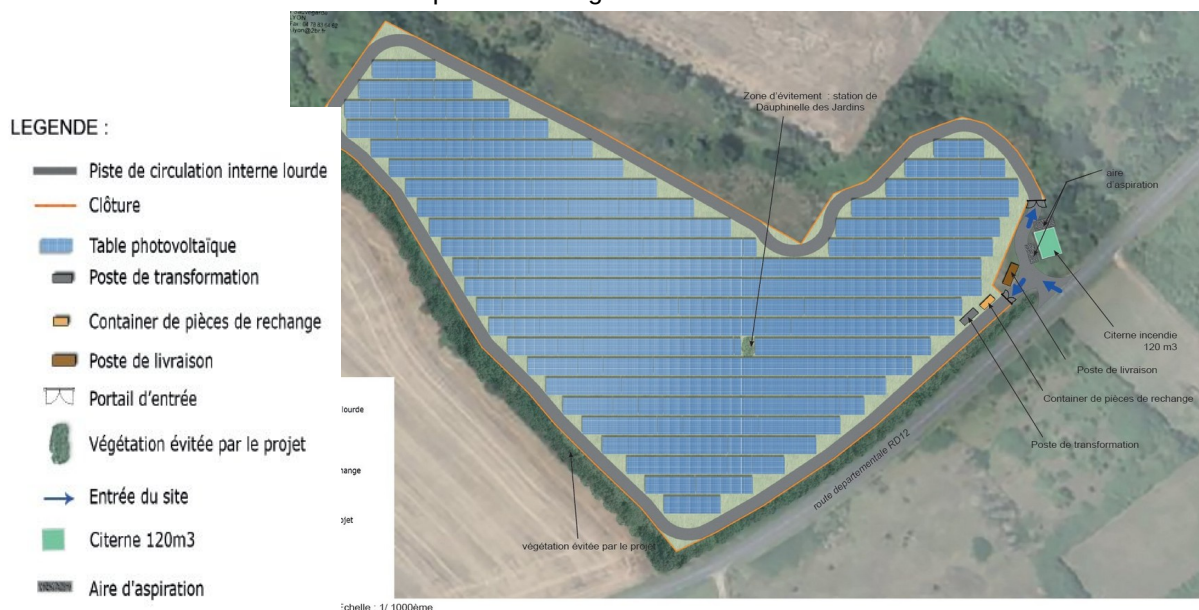
Le projet prévoit l'installation de 8 840 modules, avec une superficie totale couverte d'environ 1,57 ha. Les structures sont fixes et inclinées à 15°. Le point le plus bas sera à 0,80 m du sol et le point le plus haut à 2,60 m. Les tables supportant l'ensemble des panneaux seront ancrées au sol à l'aide de 1 756 pieux battus. Cette solution devra être validée par la réalisation d'une étude géotechnique avant construction afin de connaître la nature exacte et les contraintes du sous-sol (page 189).

Le projet comprend également :

- une piste périphérique interne non revêtue de 5 m de large, d'une superficie totale de 3 953 m², permettant l'accès aux engins de secours contre l'incendie et aux véhicules de maintenance et dont l'accès sera situé en limite est, au niveau de la RD 12 ; une plateforme de chantier ou « base-vie » et un container de 15 m² abritant des pièces de rechange ;
- un portail d'accès, un poste de transformation de 22,5 m², un poste de livraison de 29 m² et une citerne souple de 120 m³ pour la défense incendie.

Le raccordement du parc au réseau public de transport d'électricité prévu avec SRD énergies Vienne³, via un repiquage sur une ligne souterraine moyenne tension (HTA) existante, située sous un chemin non revêtu à environ 420 m à l'ouest du projet. Le tracé emprunte l'accotement de la RD 12 et une portion du chemin non revêtu.

Le projet se situe dans la zone n° 12 « Centre-Vienne » du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de la Région Nouvelle-Aquitaine, approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de la MRAe⁴, fixant les modalités de raccordement aux réseaux pour les énergies renouvelables.



Présentation du projet et de ses aménagements – issue de la pièce n° PC 2.2 « Plan de masse paysager des installations » du dossier de demande de permis de construire.

Procédures et enjeux

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte, à savoir la prise en compte des effets éventuels de l'activité passée du site, la biodiversité et la préservation des enjeux écologiques identifiés sur le site, l'intégration paysagère, la prise en compte du risque incendie.

3 Cette entité est le 5^{ème} gestionnaire de réseau de distribution d'électricité français, prenant en charge 244 communes dans le département de la Vienne et une dans le département du Maine et Loire. Il intervient en tant que concessionnaire du syndicat énergies Vienne.

4 Avis délibéré MRAe APNA79 du 24 juin 2020 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3enr_na_rte_avis_ae_vamls_mrae_signe.pdf

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Quatre aires d'étude sont retenues dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : une aire d'étude (AE) nommée « Zone d'étude », correspondant à l'emprise stricte du projet ; une aire d'étude rapprochée (AER), englobant l'AE et un rayon de 500 m ; une aire d'étude intermédiaire (AEI) d'un rayon de 1 km autour de l'AER, et une aire d'étude éloignée (AEE) d'un rayon de 5 km.

Milieu physique

Le site d'implantation du projet est relativement plat, avec un dénivelé global de 11 m entre les secteurs nord-est et nord-ouest. Depuis le point culminant au centre-ouest, la pente débouche sur la vallée encaissée de l'Auxance située au nord-ouest.

L'aire d'étude du projet recoupe la masse d'eau souterraine de l'Auxance et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain, et recoupe également au sud celle de la Boivre et ses affluents.

La commune de Vouneuil-sous-Biard est classée en zone de répartition des eaux superficielles, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origines agricoles et sensible à l'eutrophisation⁵.

L'étude d'impact mentionne la présence, à environ 260 m à l'est de l'aire d'étude, d'un ancien site industriel répertorié⁶, mais indique que son état n'est pas connu (page 165).

Risques naturels

L'intégralité de l'AE est située en zone d'aléa moyen de phénomène de retrait et de gonflement des argiles et en zone de sismicité modérée (niveau 3).

La commune de Vouneuil-sous-Biard est soumise au risque de feux de forêt sur certaines parties de son territoire, en particulier le massif forestier de Vouillé Saint-Hilaire. La zone d'implantation du projet comporte quelques boisements épars dont l'extrémité Nord-Ouest est séparée du massif par un chemin non revêtu.

Milieu naturel

L'aire d'étude éloignée recoupe plusieurs zonages de connaissance des milieux naturels (cf pages 48 à 54), dont la majorité se situe à moins de 2,5 km du site :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I *Vallée de la Boivre et Coteaux de Bois-Fremin, Prairies maigres de Biard*, et de type II *Forêt de Vouillé Saint-Hilaire et Plaines du Mirebalais et du Villeneuvois* ;
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Plaines de Mirebeau et de Neuville-Poitou* ;
- la Zone de Protection Spéciale *Plaines du Mirebalais et du Villeneuvois*, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux ».

Habitats naturels

Les inventaires naturalistes réalisés de mai 2019 à juin 2022⁷ identifient neuf types d'habitats naturels. Le niveau d'enjeu attribué à l'ensemble des habitats identifiés dans la présente étude d'impact est faible (pages 82 à 89, cartographie de synthèse page 83).

Zones humides

Après consultation des données du SDAGE Loire-Bretagne⁸, le dossier identifie une possibilité de présence de zone humide au centre de l'aire d'étude. La réalisation de recherches de zones humides sur site, en considérant les deux critères alternatifs pédologiques⁹ et floristique¹⁰, vient cependant infirmer cette potentialité et conclure à l'absence de zone humide au droit du projet.

5 Désigne l'apport en excès de nitrates et de phosphates dans un milieu aquatique pouvant entraîner la prolifération de végétaux aquatiques, parfois toxiques.

6 Base de données « BASIAS » : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/POC8602583>

7 Inventaires habitats, flore et faune réalisés entre le 15 mai 2019 et le 1er juin 2022 sur 13 journées, dont deux en période nocturne (les 12 septembre 2019 et 14 avril 2021) consacrées spécifiquement au groupe des chauves-souris.

8 Plus d'informations sur ce site : <https://www.gesteau.fr/presentation/sdage>

9 Réalisation de 21 sondages pédologiques menés en 2019, résultats et cartographie pages 101, 104 et 333-334.

10 Méthodologie et critères de détermination d'éventuelles zones humides indiqués dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Flore

La ZIP accueille une diversité floristique relativement importante avec environ¹¹117 espèces végétales inventoriées parmi lesquelles figure le Bleuet des moissons et la Dauphinelle des jardins. Le Bleuet des moissons est classé comme espèce déterminante de ZNIEFF et la Dauphinelle des jardins est protégée au niveau national¹². Les enjeux associés retenus sont globalement faibles, à l'exception de la station de Bleuet des moissons (assez fort) et de la Dauphinelle des jardins (modéré).

Par ailleurs, quatre espèces exotiques envahissantes sont recensées (pages 94 à 96), parmi lesquelles figure l'Ambrosie à feuilles d'armoise, plante reconnue invasive au fort pouvoir allergisant dont la forte capacité de reproduction, alliée au risque de dispersion, constitue une problématique et un enjeu de santé publique.

Faune

Pour les oiseaux, le dossier recense 49 espèces, parmi lesquelles 36 sont protégées au niveau national. Certaines espèces sont classées au niveau national comme vulnérables (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe) ou quasi menacées (Faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Martinet noir, Tarier pâtre) et d'autres présentent également des enjeux forts en raison de leur statut de conservation défavorable au niveau régional (Bruant proyer, Pipit farlouse, Tourterelle des bois). Les enjeux associés vont de assez fort à faible.

Pour les reptiles, le dossier fait état de trois espèces (Lézard des murailles, à deux raies et couleuvre verte et jaune). ces espèces sont protégées nationalement et déterminantes de ZNIEFF. Les enjeux associés sont faibles selon le dossier.

Pour les chiroptères, neuf espèces sont inventoriées, toutes protégées au niveau national et communautaire. Les recherches spécifiques n'indiquent aucune présence de gîtes favorables, malgré la présence de zones éparées de boisements (absence de cavités arboricoles). La proximité immédiate de la forêt de Vouillé Saint-Hilaire à l'ouest, combinée aux différentes lisières et haies présentes, confère au site un rôle de zone de chasse et de transit. La Noctule commune, dont le niveau d'activité enregistré sur le site est fort, est classée vulnérable au niveau national et régional. Les enjeux associés vont de assez fort à faible.

Pour les invertébrés, comprenant les groupes des papillons de jour, libellules, criquets, sauterelles et grillons, 22 espèces ont été contactées, dont 19 pour le premier groupe pour lequel le dossier indique qu'une espèce (l'Écaille chiné) est d'intérêt communautaire. Les enjeux associés sont considérés comme faibles.

Le détail de tous ces inventaires sont consultables dans les pages 107 à 124.

Le dossier présente un niveau d'enjeu global obtenu qui va d'assez fort pour les zones nord-ouest, l'extrémité nord-est et les pourtours de la zone d'étude, correspondant aux habitats fréquentés par les espèces présentant les plus forts enjeux (incluant une station de Dauphinelle des jardins) à faible pour le reste.



Cartographie de synthèse des enjeux globaux (habitats, flore et faune) - étude d'impact page 128.

- 11 La liste des espèces végétales inventoriées sur site est disponible pages 90 à 92. Les espèces végétales invasives y sont comptabilisées.
- 12 Espèce figurant dans l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Patrimoine et paysage

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères *Plaines du Haut-Poitou* et *Vallées principales*. La première est notamment caractérisée par ses plaines agricoles au relief peu marqué où alternent prairies, cultures, bosquets et haies. La seconde correspond à la vallée du Clain et ses affluents où le relief, plus prononcé, offre des déclivités en direction des cours d'eau.

L'aire d'étude du projet se situe dans la première unité paysagère et est entourée de parcelles de cultures céréalières, de légumineuses ou de prairies permanentes (pages 130 à 132 et 140).

Des prises de vues rapprochées (datées de septembre 2022) de différents secteurs, avec simulation de l'emprise du projet sont présentées pages 140 à 148.

La présence de haies arbustives en limite est et partiellement au sud, de même que des boisements au nord permettent de limiter les perceptions visuelles du site. Des perceptions en vue rapprochée sont toutefois à prévoir au niveau du chemin en terre longeant la limite nord du site, en interface avec la forêt et constituant un tronçon du circuit de randonnée « Les falaises de Beauvoir », ainsi que de la RD 12 au sud, et des vues partiellement filtrées à l'est, depuis la RD 87 et les habitations présentes au lieu-dit « Les Ciselles ».

À l'échelle plus éloignée les enjeux visuels sont principalement sur la partie sud, au niveau d'une portion de la RD 12 entre les lieux-dits « Les hautes roches » et « Les basses roches » à l'ouest et « Les plaines » à l'est.

L'aire d'étude éloignée recoupe deux sites inscrits et un site classé, ainsi que les périmètres de protection de six monuments historiques. Une analyse des impacts potentiels du projet sur le patrimoine protégé a été menée, concluant globalement à des enjeux faibles à nuls compte tenu des éléments topographiques et de la composition de l'environnement. Les résultats sont présentés pages 152.

Milieu humain et documents de planification

Le secteur habité le plus proche est situé à environ 500 m à l'est, au lieu-dit « Le petit Beauvoir ». Au-delà, on rencontre un important tissu pavillonnaire à environ 800 m à l'est au niveau du lieu-dit « Pouzioux-la-Jarrie », et à l'est un groupement d'habitations au lieu-dit « Les Roches ».

La commune de Vouneuil-sous-Biard est membre de la communauté urbaine du Grand Poitiers et relève du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvre 12 communes, ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en 2010¹³. Le projet s'insère en zone naturelle et forestière « N1 » correspondant à « *Des territoires à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

Le dossier indique que le projet est compatible avec le règlement associé à cette zone, considérant que les projets d'intérêt collectif y sont permis.

La MRAe relève que l'avis d'Autorité environnementale du 12 octobre 2010 portant sur l'élaboration du PLUi considérait que le zonage N1 était affecté à des secteurs présentant des enjeux écologiques ou paysagers, dont une protection stricte pouvait être attendue.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Climat

Selon le dossier, les émissions de CO₂ évitées en phase d'exploitation sont évaluées à 1 365 tonnes par an, soit 40 950 tonnes sur la durée d'exploitation du parc estimée à 30 ans. Le dossier justifie le résultat en indiquant qu'il a retenu comme base de calcul le facteur d'émission moyen du mix énergétique européen, sur la base d'une étude publiée par l'ADEME en 2016¹⁴.

La MRAe relève que les données d'entrées utilisées pour le calcul précité sont anciennes et que certaines sources ne sont pas explicitées (notamment les modalités de fabrication et la composition du mix énergétique du pays d'origine des panneaux, représentant pourtant deux facteurs ayant une incidence sur le calcul).

Il est également attendu que le calcul prenne en considération l'ensemble du cycle de vie du projet en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁵, à savoir notamment : le transport

13 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plu_grd-poitiers_12-10-10_cle168716.pdf

14 Cette étude prend en considération l'ensemble de la durée de vie d'un parc photovoltaïque, à savoir de sa fabrication à la gestion de sa fin de vie et indique que « Un système PV installé en France métropolitaine émet en moyenne 55 g de CO₂ équivalent par kWh produit, selon le type de système, la technologie de modules et l'ensoleillement du site ».

15 Consultable à cette adresse: https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

jusqu'au site du projet, la phase de travaux, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement et de préciser les mesures permettant de les réduire.

La MRAe recommande de justifier l'estimation des tonnes de CO₂ évitées par l'exploitation du projet. Le calcul d'empreinte CO₂ et la durée d'amortissement énergétique du parc sont en particulier à déterminer en fonction de la provenance des panneaux prévus pour réaliser le projet.

Ressource en eau

Les panneaux feront l'objet d'un nettoyage à l'eau dont la périodicité sera fonction de leur degré de salissure (au maximum tous les 3 à 4 ans, page 211). Le dossier n'indique pas quelle pourrait être la consommation en eau ainsi que sa provenance et les modalités de son acheminement.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage notamment en phase de sécheresse, et d'indiquer les moyens permettant de garantir une utilisation économe de l'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource.

En phase de travaux, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un ensemble de mesures destinées à éviter toute altération et pollution telles que l'entretien des engins de chantier hors périmètre des travaux, l'utilisation de bacs de rétention, la définition de zones de stockage de matériaux (mesure n° MPhy-R3).

Risques naturels

Concernant le risque d'incendie, le dossier indique page 190 que suite aux échanges avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne¹⁶, les préconisations énoncées en matière de lutte contre l'incendie seront respectées. Parmi elles, figurent principalement l'installation d'une citerne souple de 120 m³, la création d'une piste périphérique interne d'accès aux engins de secours de 5 m de large, permettant notamment d'accéder aux locaux et enfin l'entretien, le débroussaillage et le nettoyage régulier du site.

Le dossier évoque page 284 que parmi les moyens de défense et de lutte contre l'incendie devant être adapté à l'usage du site, figure le maintien d'une bande coupe-feu périphérique, sans toutefois préciser s'il est prévu de mettre en œuvre cette mesure. Il en va de même concernant les mesures de réduction des risques d'incendie (Mhum-R4) détaillées pages 290-291, qui mentionnent la mise en place d'un débroussaillage régulier du site et de zones tampon, sans autre précision.

L'absence de précisions et de garanties sur la mise en œuvre des dispositions de lutte contre l'incendie précitée ne permet pas de garantir à ce stade la sécurité du projet vis-à-vis des risques externes d'incendies.

La MRAe recommande de préciser les mesures préventives à la propagation des incendies (débroussaillages, entretien des haies et des arbres, mise en œuvre de zones tampon), et à évaluer leurs impacts potentiels sur la biodiversité.

Milieu naturel

Le porteur du projet a privilégié l'évitement des zones présentant les plus forts enjeux écologiques, notamment les prairies mésiques non gérées et celles mélangées à des prunelliers (mesure Mnat-E1), et la quasi-intégralité des fourrés à prunelliers mélangés à des prés-bois caducifoliés (41 m² impactés – mesure Mnat-R2). Ces habitats se situent majoritairement hors emprise stricte du parc, à l'ouest.

La station de Dauphinelle des jardins, espèce floristique protégée localisée au centre des jachères non inondées sera préservée (balisage préventif par la mesure Mnat-R9 et évitement par la mesure Mnat-E1).

Des actions de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes seront mises en œuvre et adaptées à chaque espèce (mesure Mnat-R4). Le dossier ne présente pas de mesure vis-à-vis du risque de contamination du site par l'Ambrosie.

La MRAe recommande de mettre en place en phase de travaux, un plan d'action visant à lutter contre la dissémination et la prolifération de l'Ambrosie, sur la base des informations et des recommandations de l'observatoire des Ambrosies¹⁷, et de veiller à sa non-prolifération en phase d'exploitation.

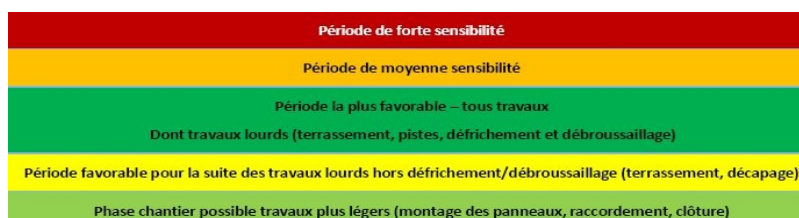
Concernant la faune.

L'application d'une stratégie d'évitement des zones à plus forts enjeux écologiques permet de conclure à des risques d'impacts allant de assez fort à négligeable pour la faune, sous réserve du respect d'un calendrier d'interventions, en particulier en phase de chantier, respectant les périodes les plus sensibles.

¹⁶ Non reproduits dans la présente étude d'impact.

¹⁷ Disponibles à cette adresse : <https://ambrosie-risque.info/comment-lutter-contre-lambrosie/>

Périodes sensibles pour la faune et phasage des travaux lourds		Périodes de sensibilité												
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Groupes faunistiques	Avifaune				Nidification, élevage et envol des jeunes									
	Chiroptères	Hibernation			Période de transit printanier		Mise bas et élevage des jeunes			Période de transit automnal - Accouplements		Hibernation		
	Mammifères terrestres	Hibernation		Mise bas et élevage des jeunes									Hibernation	
	Amphibiens	Hibernation		Reproduction, déplacement										Hibernation
	Reptiles	Hibernation		Reproduction										Hibernation
	Invertébrés			Période de pontes et de vol										
Phasage des travaux														



Calendrier présentant les périodes et le degré de sensibilités aux interventions en phase de travaux par espèces - étude d'impact page 245

Pour le groupe des oiseaux, le niveau d'impact est jugé assez fort en raison d'une perte partielle des habitats de fourrés à prunelliers et ronciers (évalué à respectivement 15 et 16 % du total de superficies d'habitats présents au sein de l'AE) situés à l'ouest, favorables à la nidification et reproduction de certaines espèces telles le Chardonneret élégant, le Tarier pâtre et la Tourterelle des bois.

Pour le groupe des reptiles, le projet induit une perte partielle des mêmes types d'habitats que ceux impactés pour les oiseaux précités, le niveau d'impact est cependant évalué à négligeable en raison du niveau d'enjeu faible attribué à ce groupe.

Pour le groupe des mammifères terrestres (hors Chiroptères), le projet induit une perte partielle de certains habitats favorables (fourrés, prairies, jachères), le niveau d'impact est cependant jugé négligeable en raison du niveau d'enjeu faible attribué à ce groupe.

Pour les Chiroptères, le niveau d'impact retenu est jugé modéré en raison de l'impact lié à la destruction partielle d'habitats favorables à la chasse, tels les fourrés et ronciers, couplé à un niveau d'enjeu jugé assez fort pour ce groupe.

Pour le groupe des insectes, la destruction d'espaces de jachères non humides, de ronciers et de fourrés à prunelliers va principalement impacter les groupes des papillons de jour et d'orthoptères.

Le projet intègre également plusieurs mesures de réduction d'impacts telles que la mise en place de clôtures à grandes mailles de 15x15 cm avec passage à petite et moyenne faune de 20 cm² tous les 50 m (mesure n° Mnat-R5) ; l'entretien du site par fauche mécanique tardive sur une période comprise entre novembre à mars. L'entretien comprend également les haies et fourrés adjacents aux clôtures, de préférence entre novembre et février (Mnat-R3) ; la mise en place de filières dédiées au recyclage des produits polluants, l'utilisation de zones de stockages étanches de produits polluants (lubrifiants, hydrocarbure) pour les engins de chantiers, leur stockage sur une zone dédiée au niveau de la base vie (mesure Mnat-R8).

Des mesures d'accompagnement sont également proposées, telle le renforcement de 526 m de haies existantes en plantations multistrates (mesure Mnat-R11, carte de localisation visible page 258) ; la mise en place de nichoirs pour oiseaux et chauves-souris en limite sud-ouest (mesures Mnat-A1 et A2).

Enfin, des mesures de suivi sont prévues en phase d'exploitation. Le détail des protocoles de suivi ainsi qu'un tableau récapitulatif sont consultables pages 264 et 265. Toutes les mesures d'évitement-réduction d'impact sont exposées et détaillées pages 240 à 266.

À l'issue de l'application des différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées et récapitulées dans un tableau synthétique pages 316 à 320, le dossier conclut à des impacts résiduels négligeables, à l'exception du groupe des oiseaux en phase de chantier du fait des enjeux initiaux jugés modérés pour certaines espèces protégées.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Selon le dossier, aucune des espèces d'oiseaux inventoriées sur le site du projet ne figure parmi celles qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) de la *Plaine du mirebalais et du neuvillois* (pages 202-203).

La MRAe relève que la liste des espèces d'oiseaux du site Natura 2000 page 202 de l'étude d'impact est partielle, et ne comprend pas toutes les espèces figurant dans le formulaire standard de données qui caractérise le site¹⁸. Elle recommande de vérifier ce point et de réévaluer si besoin de potentielles incidences sur le degré de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

18 Consultable à cette adresse : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5412018.pdf>

Patrimoine et paysage

Malgré la conservation de structures végétales autour du parc de type haies, des zones de visibilité peuvent subsister (les modules photovoltaïques atteignent au plus haut 2,6 mètres), telles qu'au sud et au niveau de la RD 12 longeant le projet. Afin de réduire les perceptions visuelles, la haie existante au sud sera renforcée par la création d'une haie multistratée sur environ 526 m en limites sud-est, sud-ouest et à l'ouest (mesure Mpay-R1, carte localisant les linéaires de haies visible page 275).

Milieu humain

Le dossier indique que l'impact sonore du parc sera nul, sans apporter d'éléments permettant de justifier cette affirmation, dans un contexte toutefois où les premières habitations sont situées à environ 500 mètres du site du projet.

Concernant les risques liés aux ondes électromagnétiques, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent¹⁹.

La MRAe recommande une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

II.3. Effets cumulés avec d'autres projets

Une recherche de projets répondants aux critères fixés à l'article R.122-5 du code de l'environnement a été menée sur un rayon de 10 km afin d'évaluer d'éventuels effets cumulés avec d'autres projets. La date à laquelle cette recherche a été arrêtée, tout comme la période temporelle ne sont pas précisées. Le dossier indique que dix projets répondant à ces critères ont été identifiés, bien qu'au final deux d'entre eux se retrouvent hors rayon de recherche (parcs éoliens). Parmi les projets recensés figurent cinq centrales photovoltaïques au sol dont les superficies clôturées vont de 7,2 à 17,8 ha, situées à une distance allant de 3,5 à 7,1 km du présent projet. Ces cinq parcs ont fait l'objet d'avis de la MRAe entre 2020 et 2022²⁰.

Le dossier présente page 295 à 298 une analyse sommaire des principaux effets cumulés sur le milieu naturel et paysager.

La MRAe constate qu'après consultation du Système d'Information Géographique de l'État en Nouvelle-Aquitaine (SIGENA)²¹ avec le même rayon d'action de 10 km, trois autres projets²² peuvent être identifiés, ayant fait l'objet d'une étude d'impact entre 2017 et 2023 puis d'un avis de la MRAe. L'analyse mérite d'être complétée avec ces projets connus. L'objectif est d'évaluer si les différents projets présentent des risques d'impacts sur des enjeux similaires et dans quelle mesure ces effets, conjugués à ceux du projet, seraient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

II.4. Justification du choix du projet

Les critères ayant motivé le choix du site d'accueil du projet, traités pages 186 et 187, portent sur la viabilité technico-économique, le respect des contraintes réglementaires, la protection du patrimoine culturel et naturel et la maîtrise des risques.

Au sein du site pressenti, deux variantes d'implantation ont été étudiées. La variante n° 2 retenue permet d'éviter une forte pente dans la pointe sud et de simplifier l'accès au site depuis la RD12. Elle permet globalement d'éviter les milieux naturels présentant les plus forts enjeux.

La MRAe relève l'existence d'un projet similaire, porté par un autre développeur photovoltaïque (EOLISE) au même endroit, que le présent projet n'aborde pas dans son étude d'impact. Il en va de même concernant le caractère anthropisé du site, abordé dans l'étude d'impact de l'autre projet porté par la société EOLISE notamment en tant qu'élément ayant contribué à justifier le choix du site pour la réalisation de son projet, et par ailleurs évoqué dans l'avis MRAe afférent.

19 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

20 Avis publiés sur le site internet de la MRAe et consultables à cette adresse (en se rendant sur les rubriques correspondant aux années) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html>
Les numéros de dossiers correspondants étant (par ordre chronologique) : 2020-10119, 2020-10120, 2021-11018, 2021-11185, 2022-12285 et 2022-12286.

21 Consultable à cette adresse : https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na_map

22 Avis MRAe n° 2017-4966 Création de la ZAC de la Péninguette : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4966_a.pdf ; n° 2018-7332 Usine de production de matières premières d'intérêt agricole et alimentaire à Poitiers : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_7332_avis_nexalim_poitiers_86_collegiale_signe.pdf ; n°2023-13636 Entrepôt logistique : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_13636_a_entlogistique_poitiers-86_mee_rv.pdf

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise de 2,8 ha, au lieu-dit « Les Petits Roussils » dans la commune de Vouneuil-sous-Biard dans le département de la Vienne. Les anciennes activités de carrière puis de centrale d'enrobage et de concassage de matériaux, ayant entraîné un important remaniement de la zone, ne sont pas précisées.

Il s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables.

Le dossier transmis à la MRAe permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Les absences de prise en compte des éléments de connaissances développés à l'occasion de l'instruction d'un projet récent de centrale photovoltaïque comprenant l'emprise du présent projet, de même que ceux figurant dans l'avis MRAe relatif à ce projet, contribuent à fragiliser le dossier qui souffre parfois d'absence d'informations ou de mesures, ou de manque de précisions.

Les éléments relatifs au bilan carbone du projet, aux besoins en eau pour l'entretien du parc et aux mesures de prévention du risque incendie sont à approfondir.

Le respect d'un calendrier de travaux respectant les périodes sensibles pour la faune est une condition importante d'efficacité de la stratégie d'évitement des secteurs écologiques à enjeux.

Certains exercices participant à l'évaluation environnementale du projet sont à compléter, tels l'évaluation des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 le plus proche et la détermination des effets cumulés du présent projet avec d'autres situés à proximité.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 20 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau